Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 63 (1934)

Heft: 3

Artikel: La pédagogie de sainte Jeanne-Antide Thouret

Autor: Barbey, Léon

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1040869

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

aveur d'une réconciliation et d'un apaisement ; la question de prestige passe au premier plan et c'est l'école qui en souffre.

Nous recommandons instamment aux membres du corps enseignant de s'abstenir de tous procédés semblables, même à titre de rétorsion; si une difficulté surgit, qu'ils ne peuvent pas aplanir, ils s'adresseront à leur inspecteur et ne feront rien pour envenimer la situation. La bonne volonté réciproque est une condition de succès.

Hygiène scolaire. — Le balayage des salles de classe, tel qu'il est souvent pratiqué, présente de graves inconvénients au point de vue de la santé des élèves. La manière de procéder est fréquemment défectueuse. Il est, de plus, de pratique courante que, pendant les séances de balayage, des élèves demeurent assis à leur place pour finir des devoirs ou exécuter des punitions; ces enfants sont dans la poussière et en plein courant d'air, donc dans des conditions qui les exposent à une inoculation de microbes et à un refroidissement. Il s'agit de recourir à tous les moyens de préservation contre le terrible fléau de la tuberculose, à l'heure où tant de mesures sont prises officiellement pour lui opposer une lutte efficace.

Le mieux serait de mettre fin au système du balayage par les élèves eux-mêmes. Dans les centres scolaires les plus importants, cette suppression est déjà réalisée. Dans les cercles moins considérables, la minime dépense qui en résulterait, d'autant plus qu'on pourrait confier ce service à une famille ou à une personne assistée par la commune ou dénuée de ressources, serait compensée par bien des maladies ou des jours de maladie évités à nos enfants. Nous recommandons de prendre des mesures dans ce sens partout où la chose est possible.

La pédagogie de sainte Jeanne-Antide Thouret.

Son importance dans la pensée de la Sainte.

Le 12 septembre 1818, la Mère Thouret adressa au Pape Pie VII, rentré d'exil, le Livre de la Règle. Elle l'avait rédigé avec l'abbé Filsjean dès 1806, d'après ses expériences, ses idées propres et surtout d'après ses souvenirs de la règle de Saint-Vincent de Paul, souvenirs écrits en 1800 et retouchés en 1802. Un problème qui ferait le ravissement des esprits atteints de critique exégétique, ce serait de discerner à travers ces chapitres la part de la Mère Thouret, la part de l'abbé Filsjean, la part de M. Vincent. Le fait que la Mère Thouret ait accepté et proposé tout l'ensemble de la Règle suffit pourtant à garantir qu'elle y reconnaissait des pensées qu'elle faisait siennes, sinon pour les avoir inventées, du moins pour y donner son assentiment, en ayant reconnu la justesse.

Examinée et légèrement modifiée par la Sacrée Congrégation

des Evêques et Réguliers, la Règle fut approuvée par rescrit pontifical en date du 23 juillet 1819, et confirmée par un bref solennel, le 14 décembre de la même année. Sous le titre : Institut ou Règles et Constitutions générales de la Congrégation des Filles de la Charité sous la protection de saint Vincent de Paul, elle fut éditée à Rome en 1820, chez Vincent Poggioli, imprimeur de la Chambre apostolique. Elle comporte un double texte, français et italien, disposé synoptiquement sur deux pages en regard.

Un Discours préliminaire exalte la sublimité de la vie religieuse. Une Introduction générale, très concise, expose à quels besoins du temps actuel répond l'Institut. Il doit être, entre autres, un moyen d'assainir et de sanctifier la jeune génération, tâche des plus urgentes : « la jeunesse indigente, abandonnée à l'oisiveté et à l'ignorance, s'élève, se nourrit et grandit au milieu des vices odieux, qui sont la suite funeste du défaut d'éducation, pour le malheur de la Religion et de la société ».

Les règles sont distribuées en trois parties. La première partie contient des dispositions sur la vie spirituelle propre à l'Institut; elle fixe les exercices à répartir selon les jours, les semaines, les mois et les années; elle précise les vertus particulières des Filles de la Charité; elle détermine leurs vœux. Il est remarquable qu'aux trois vœux habituels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, s'ajoute un quatrième vœu, qui oblige « au service spirituel et corporel des pauvres », à les « servir » et à les « instruire ». La troisième partie détermine le régime de la Congrégation. C'est la deuxième, qui s'étend spécialement sur des questions pédagogiques, que nous avons à considérer de plus près.

Elle est intitulée : « Devoirs des Filles de la Charité envers les pauvres. » Elle traite du service des hôpitaux, des malades soignés à domicile, des prisonniers, des voyageurs et pèlerins pauvres. Un long chapitre est consacré aux écoles de charité; un autre, aux maisons des orphelins et des enfants trouvés; avec le supplément, tout aussi détaillé, sur les pensionnats, voilà les trois sources principales qui nous livrent la pédagogie de la sainte Mère Thouret.

Elles seraient probablement à compléter par des textes où la Fondatrice peut être amenée à parler pédagogie occasionnellement, sa correspondance et, peut-être, les circulaires annuelles que, depuis 1806, elle adressait régulièrement à ses filles : documents secondaires qui ne sont pas publiés et que je n'ai pu consulter. Il y a gros à parier que les textes pédagogiques, s'il s'en trouve, n'y sont que des commentaires qui ne sauraient changer la substance des idées émises dans la Règle. Celle-ci, rééditée en 1902 avec approbation, a subi des modifications, en ce qui concerne la pédagogie, dans le sens d'une adaptation plus souple aux récents programmes officiels; modifications nécessaires, sans doute, dont on n'a cependant pas à tenir compte, si l'on veut exposer la pédagogie personnelle de la Sainte.

Education physique.

Un paragraphe est consacré aux préceptes d'éducation physique, à propos des orphelins et des enfants trouvés. Il exige des nourrices santé, propreté, douceur et dévouement. Qu'elles se gardent de coucher leurs nourrissons avec elles, au risque de les étouffer. Pour ceux-ci, la Sœur-servante (supérieure locale) « ne permettra pas non plus qu'on les serre si étroitement dans leurs berceaux, que la respiration en soit gênée, la circulation du sang interceptée, le mouvement des muscles comme lié, et que ces pauvres innocents souffrent comme s'ils étaient en presse, et qu'on voulût les écraser sous le poids de leurs liens ». On le sent, l'indignation contre des routines antihygiéniques inspire à la Sainte des expressions où percent le bon sens paysan et la verve imagée de la Franc-Comtoise.

Les heures de sommeil sont fixées proportionnellement à l'âge. Tous les enfants seront couchés à 8 heures en hiver, et à 8½ heures en été. Lever matinal; en été, pour les moins de 8 ans sonnés, et dès le sevrage, à 7 heures; de 8 à 12 ans, à 6 heures; dès 12 ans, à 5 heures. En hiver, pour tous, une heure plus tard. En outre, « on accordera du sommeil dans l'après-dîner à ceux qui en auront encore besoin ». Chaque enfant a son lit; et, si possible, chaque groupe d'âge, son dortoir particulier.

La Sœur-servante veille à ce qu'ils soient chaque matin peignés et lavés; « qu'ils changent de linge et de mouchoir tous les huit jours, même plus souvent au besoin; que leurs lits soient propres et faits dès le matin, par les enfants eux-mêmes ou par les Sœurs; que les draps en soient changés tous les mois, ou plus souvent, s'il le faut; et que les dortoirs soient balayés exactement tous les jours de bonne heure ». Les habits des enfants seront tenus propres; on les raccommodera sans retard et soigneusement, en cas de besoin.

Aux écoles de charité, dont les élèves sont externes, le déjeuner précède la classe. Aux orphelinats et aux pensionnats, on fait quatre repas par jour, avec récréation après les deux principaux. Nourriture saine et substantielle. Deux après-midi par semaine, promenade. Dans ces moments de détente, « on leur permettra des jeux innocents, des courses, des sauts et autres exercices vigoureux ». Les récréations sont surveillées, entre autres pour prévenir les accidents toujours possibles quand les élèves prennent leurs ébats.

Avec l'exercice corporel et le travail manuel, le chant est prescrit comme « étant utile à la santé de l'homme et au service de Dieu ».

Le choix des locaux, dans les institutions publiques qu'on leur confie, ne dépend généralement pas des Sœurs. Mais quand ce choix sera possible, quand il s'agira, par exemple, de fonder un pensionnat, « on choisira des emplacements sains, où se trouveront à la fois la salubrité de l'air et des eaux, la facilité des comestibles et, autant que faire se pourra, la commodité des promenades ». Les salles d'étude seront vastes. On y surveillera la tenue des élèves au travail. Pour l'écriture

et la lecture, « une position trop penchée fatigue et peut nuire à la santé ». L'horaire est conçu selon les heures les plus favorables à tel ou tel genre d'occupation. Après chaque séance de classe, deux élèves balayent la salle.

Les malades sont pourvus de tous les soins. On séparera strictement les contagieux, et, s'il s'agit d'externes, « après en avoir prévenu honnêtement les parents ».

On ne saurait, certes, reprocher à sainte Jeanne-Antide d'oublier, dans son zèle pour les âmes, les exigences légitimes de l'hygiène. Dès cette étape, d'autre part, on constate son souci visible d'établir, en vertu de la Règle, en même temps que l'ordre général, les facilités d'exceptions exigées par les besoins individuels de chaque enfant en particulier. Ce n'est point un règlement draconien et sans âme, c'est la sagesse d'une mère ferme et bonne qu'elle veut enclore dans ses constitutions.

(A suivre.)

LÉON BARBEY.

POUR LE CHANT A L'ÉCOLE

Une heure de chant est inscrite au programme scolaire; elle peut être suffisante, à condition d'être intégrale, car, bien souvent, divisée en deux demi-heures, placées à la fin de la classe du matin ou de l'après-midi, elle se voit rabrouer sans façon par des disciplines de premier plan — calcul, français, etc. — qui empiètent sur son territoire, l'obligent à se ratatiner, quand ce n'est pas à disparaître pour un temps de x durée de l'horaire hebdomadaire.

Il est à noter qu'en plus de quelques maîtres peu qualifiés pour cet enseignement, il en est d'autres, fort bons musiciens, qui regrettent le temps consacré à cette branche et trouvent préférable de cultiver les mathématiques durant une heure de plus. Pourquoi ? N'est-ce pas, pour quelques-uns, la hantise de la moyenne à obtenir, du bel effet à produire un jour d'examen dans une discipline pour laquelle le savoir de chaque élève est pesé et soupesé dans une double épreuve orale et écrite ? Un brillant examen de calcul, cela vous campe avantageusement un maître, une classe, tandis qu'un bref examen de chant, portant sur une exécution collective, peut produire une bonne, très bonne impression sans doute; avouez cependant, chers collègues, que la première perspective est plus séduisante que la seconde et que la tentation existe.

Or, l'enfant a droit à cette leçon de chant, comme il a droit à celle d'histoire, de grammaire, de gymnastique. En conscience, le maître ne peut l'en frustrer. La voix jeune et fraîche du petit qui nous est confié attend avec impatience le moment de s'exercer, de se développer; son cœur éprouve des émotions, des sentiments pleins de fraîcheur, le plus souvent inexprimables verbalement, mais qui